

140. Arrêté du 10 avril 1896 rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens, de la perception des Marquises, pour l'année 1896.....	115
141. Décision du 10 avril 1896 désignant M. Canque. Receveur de l'Enregistrement, pour soutenir l'Administration dans le pourvoi formé par le sieur Coulon, contre l'arrêté du Gouverneur, qui l'a déclaré démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal.....	116
142. Arrêté du 14 avril 1896 dispensant la demoiselle Briand (Léontine) de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère, à l'effet de contracter mariage.....	117
143. Arrêté du 15 avril 1896 dispensant la dame Teroro a Roiau de la production de l'acte de décès de son père, à l'effet de contracter mariage.....	117
144. Arrêté du 15 avril 1896 rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, condamnant le nommé Ganivet a Tuarii a Maahu à deux années d'emprisonnement.....	117
145. Décision du 20 avril 1896 répartissant les crédits prévus aux chapitres 3 et 5 du budget local, exercice 1896, pour abonnements avec le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire.....	118
146. Décision du 24 avril 1896 autorisant l'exhumation et la translation des restes mortels de Tefanotua a Mahuta v.....	119
<hr/>	
147 à 166. Nominations, Mutations, etc.....	119

N° 132. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Instructions sur les recours en Conseil d'Etat.*

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(1^{re} Direction — 3^e Bureau).

Paris, le 5 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Indépendamment des pourvois qui sont adressés au Département pour être transmis au Conseil d'Etat, au nom, soit des administrations locales, soit des particuliers, et qui ont fait l'objet de la circulaire du 6 octobre 1889, n° 1204, il arrive assez fréquemment que des recours contre des décisions locales sont envoyés directement par les intéressés à la Haute Assemblée.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat communique les dossiers, pour avis, au Département qui, pour répondre dans le délai normal, n'a pas toujours la possibilité de demander en temps utile, aux Gouverneurs, les observations qu'ils auraient à présenter.